

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune déléguée de Saint-Oyen (Commune de Grand-Aigueblanche),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée du parking de la salle polyvalente de Saint-Oyen ne permet pas le passage ni le stationnement de véhicules d'un poids supérieur à 7 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes ;

A R R E T E

Article 1er

La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7 tonnes sont interdits sur le parking de la salle polyvalente de Saint-Oyen.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué de la commune de Saint-Oyen, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 25 mai 2020

Le Maire Délégué,

Thierry BRUNIER

